



Arrêt

n° 213 148 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KAYEMBE-MBAYI
Rue Quevry, 63
6238 LUTTRE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée de Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 novembre 2017 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 22 novembre 2017.

1.2. Le 18 janvier 2018, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge de la partie requérante, sur la base de l'article 18.1, b), du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 20 février 2018, dont l'objet est le suivant : « Notification de l'acceptation de prise en charge par défaut selon le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de reprise en charge de la partie requérante, et font, en conséquence, application de l'article 25.2 du Règlement Dublin III.

1.3. Le 20 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé le 20 novembre 2017 en Belgique;

Considérant que le 18 janvier 2018 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du candidat (notre réf. [...] sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013: Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...] et [...]), respectivement l'intéressé a été contrôlé en Italie le 21 mai 2017 et il y a introduit une demande d'asile le 31 juillet 2017,

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux semaines et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à reprendre en charge le requérant en application de l'article 25.2 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 20 février 2017 [sic];

Considérant que l'article 25.2 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que le candidat a présenté une demande d'asile en Belgique le 24 novembre 2017, soit alors que sa demande de protection internationale en Italie ([...]) était en cours d'examen, ou avait été retirée ou rejetée ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Guinée le 22 février 2017 pour le Mali où il est resté une semaine, qu'il s'est ensuite rendu en Algérie et en Libye où il a vécu respectivement une semaine et un mois, qu'il a pénétré en Italie le 21 mai 2017 et qu'il a entrepris son voyage vers la Belgique en passant par la France le 19 novembre 2017 ;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une période d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Italie;

Considérant que le requérant a indiqué qu'il est venu précisément en Belgique pour l'amour du pays, que depuis tout petit son rêve était de venir en Belgique tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur aime un pays précis, s'il souhaite depuis tout petit venir dans un Etat spécifique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a souligné avoir une sœur et un oncle paternel en Belgique et aucun membre de la famille dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du

demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la sœur et l'oncle paternel de celui-ci sont exclus du champ d'application de cet article de même que des articles 9, 10, 11 et l'oncle paternel également de l'article 16 dudit Règlement

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant donc qu'en l'occurrence il s'agit de « relations entre membres majeurs d'une même famille » et que le simple fait qu'il existerait une vie familiale ponctuelle (vivre ensemble...) n'implique pas inéluctablement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux puisqu'il peut être normal de vivre ensemble entre membres d'une même famille en bons termes ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il n'a plus vu sa sœur depuis au moins trois ans, qu'ils ne sont pas en contact, qu'il ne sait pas où elle habite, qu'il n'a pas ses coordonnées et que leur dernier contact téléphonique date du 20 janvier 2017 et que depuis lors, celui-ci n'a pas transmis à nos services de nouveaux éléments à cet égard, que donc, les liens qui l'unissent à sa sœur ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux et qu'il n'existe pas de liens supplémentaires de dépendance puisque, en absence de relation, en l'absence de contacts, il ne peut y avoir de liens affectifs plus que normaux ou de liens supplémentaires de dépendance et qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur, et qu'aussi, l'introduction d'une demande d'asile est une démarche ayant pour but la recherche d'une forme de protection internationale soit pour les personnes qui ont quitté leur pays d'origine parce qu'elles étaient persécutées en raison de leur nationalité, de leur race, de leur opinion politique ou religieuse ou de leur appartenance à une certain groupe social dans le respect de la Convention de Genève, soit pour les personnes qui, en cas de retour dans leur pays d'origine, encourent un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture, les traitements inhumains ou dégradants, une menace grave contre la vie d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale, et que par conséquent, le but de la demande d'asile n'est pas de rejoindre un membre de la famille dans un pays précis, qu'une procédure spécifique à cette finalité existe et que la procédure d'asile n'a pas pour vocation de se substituer à celle-ci, que si celui-ci souhaite vivre en Belgique avec sa sœur, il lui revenait/revient d'entreprendre les démarches nécessaires à cette fin qui est étrangère à la procédure d'asile et que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire italien des relations suivies (contacts, soutien...) avec sa sœur s'ils le souhaitent s'ils reprennent contact, que cette dernière pourra lui rendre visite en Italie selon les déclarations du candidat quant à son statut en Belgique ;

Considérant aussi qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il réside dans un centre d'accueil, et qu'il n'a pas démontré que les liens qui l'unissent à son oncle paternel sont des liens affectifs normaux, qu'en effet à aucun moment il a fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux (dépendance affective) ou d'éléments de dépendance (dépendance médicale) avec son oncle résidant en Belgique alors qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner, se voir, vivre de manière ponctuelle ensemble...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, qu'il est normal de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir

compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes, et qu'il est normal de vouloir rester ensemble entre membres d'une même famille en bons termes, qu' aucun moment celui-ci a indiqué pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son oncle paternel est incapable de s'occuper seul de lui-même (et que la présence du candidat serait de ce fait nécessaire), et que le fait qu'ils ne vivent pas ensemble prouve qu'ils sont capables de s'occuper seuls d'eux-mêmes, d'évoluer seuls et de se déplacer seuls et qu'ils ne sont pas dépendants stricto sensu, autrement dit, que l'un n'est pas subordonné à l'aide reçue de l'autre de telle manière qu'il lui serait impossible de vivre sans celle-ci (aide médicale quotidienne nécessaire, incapacité de se déplacer...), qu'ils étaient séparés avant son arrivée en Belgique, qu'il n'a pas prouvé qu'il est incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ce soit le cas pour son oncle et la présence de l'un ou de l'autre serait de ce fait nécessaire (ils ne vivent pas ensemble, une aide (par exemple matérielle/financière...) peut prendre place peu importe le pays où il se trouve...), qu'il reste dès lors en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et de liens affectifs plus que normaux, que celui-ci était séparé de son oncle avant son arrivée en Belgique, que le simple fait qu'ils auraient des contacts... n'implique pas inéluctablement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux puisque il est normal de rester en contact, de se rendre visite de temps à autres, de vivre ensemble de manière ponctuelle... entre membres d'une même famille en bons termes, et qu'il pourra toujours continuer à entretenir des relations continues, effectives et durables avec son oncle depuis l'Italie, par les divers moyens de communications existant, qu'il n'a à aucun moment apporté la preuve de l'existence d'une dépendance affective avec son oncle qui l'empêcherait de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin et qui nécessiterait donc sa présence effective sur le territoire belge, à savoir que l'un serait subordonné à la relation entretenue avec l'autre de telle manière qu'il lui serait impossible de vivre loin de celui-ci (incapacité de s'occuper seul de lui-même...), que le fait qu'il ne vivent pas ensemble prouve qu'ils sont capable d'évoluer de manière indépendante, que ceux-ci étaient séparés avant son arrivée en Belgique, et que l'exécution de la présente décision ne les empêchera nullement d'entretenir des relations continues, effectives et durables depuis le pays où ils se trouvent, qu'en outre, si celui-ci souhaitait / souhaite vivre en Belgique avec son oncle, il lui revenait / revient d'entreprendre les démarches nécessaires à cette fin qui sont étrangères à la procédure d'asile, que l'introduction d'une demande d'asile est une démarche ayant pour but la recherche d'une forme de protection internationale soit pour les personnes qui ont quitté leur pays d'origine parce qu'elles étaient persécutées en raison de leur nationalité, de leur race, de leur opinion politique ou religieuse ou de leur appartenance à une certain groupe social dans le respect de la Convention de Genève, soit pour les personnes qui, en cas de retour dans leur pays d'origine, encourent un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture, les traitements inhumains ou dégradants, une menace grave contre la vie d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale, et que par conséquent, le but de la demande d'asile n'est pas de rejoindre un membre de la famille dans un pays précis, qu'une procédure spécifique à cette finalité existe et que la procédure d'asile n'a pas pour vocation de se substituer à celle-ci et qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur, que le Règlement 604/2013 dans son article 9 établit se prononce [sic].

Considérant que le candidat a affirmé le 22 novembre 2017 avoir des douleurs à la tête et au corps et le 19 décembre 2017 qu'il est en bonne santé, et qu'il a invoqué qu'il n'a pas pu bénéficier des soins pour son rhumatisme comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, argument repris comme raison de départ de l'Italie,

Considérant toutefois que les déclarations évasives du candidat quant aux soins de santé en Italie alors qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers être en bonne santé, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'il ressort du dossier du requérant qu'il a introduit une demande d'asile en Italie le 31 juillet 2017 et qu'avant cette date il était en situation irrégulière en Italie, et qu'il n'a pas expliqué avoir entrepris concrètement des démarches en vue de recevoir des soins de santé en Italie et qu'il n'a dès lors pas prouvé que ses problèmes médicaux n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Italie, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités italiennes lui auraient refusé ou lui refuseront l'accès aux soins de santé en Italie ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation

personnelle..., une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant et qu'il n'a remis aucun document médical attestant : qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médicale en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, alors que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé, qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 publié en février 2017 (pp 79-81) que bien que les demandeurs peuvent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "taxe code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...), les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, qu'ils sont soumis à un traitement identique aux citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption, qu'il n'est donc pas établi que celui-ci, qui n'a pas démontré qu'il suit actuellement un traitement en Belgique, n'aura pas accès en temps utile aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Italie s'il y a lieu, et que l'arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas (suffisamment) critique et si un traitement est disponible en Italie, que le candidat est un homme jeune, seul, sans charge de famille et qui n'a pas prouvé que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée, que pour autant que le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités italiennes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu (voir davantage si nécessaire) afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à [sic] lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités italiennes soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, que donc il n'est pas établi qu'il n'aura pas accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Italie et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a invoqué comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il s'oppose à un éventuel transfert en Italie étant donné qu'il y a mal été accueilli, que les conditions d'hébergement et de

nourriture n'étaient pas très bonnes sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, et qu'il a repris la manque d'accueil comme raison du départ de l'Italie, tandis que les déclarations évasives de l'intéressé concernant les mauvaises conditions d'accueil ne sont étayées par aucun élément de précision circonstancié et ne sont corroborées par aucun élément de preuve factuel, qu'il ressort de ses déclarations qu'il a pu bénéficier d'un centre d'accueil, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, et qu'il ressort de son dossier qu'il n'a introduit une demande d'asile en Italie que le 31 juillet 2017, soit plus de deux mois après avoir pénétré irrégulièrement en Italie, et qu'il n'a donc pas prouvé au travers de ses déclarations générales, que ses droits n'ont pas été garantis en Italie, pays soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est un pays de droit puisqu'il s'agit également d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, qu'il n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Italie, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que les rapports annexés au dossier n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Italie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, ou encore que le racisme et la xénophobie sont automatiques et systématiques et généralisés en Italie que ce soit dans le chef de la population ou des autorités, et qu'il ne sont pas des cas précis, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour EDH, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, avril 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014 ;Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 8 juin 2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, « Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015, AIDA, *Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016*, février 2017, Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés* 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, *rapport 2016/2017. Italie*, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir ci-dessus et ci-dessous);

Considérant que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et

systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que des informations actualisées (de septembre 2017) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html>); que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. *Comparazione migranti sbarcati negli anni 2016/2017*, Ministero dell'interno, 22 settembre 2017) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que depuis le mois de juillet 2017, que le nombre d'entrée de migrants en Italie a diminué de manière drastique (de 23552 entrées en juillet 2016 à 11459 en juillet 2017 ; de 21294 en août 2016 à 3914 en août 2017);

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/31 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, que plus précisément, le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection, que si le requérant estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union, qu'il ressort du rapport AIDA décembre 2016 (p. 28-29) qu'un interprète peut être, dans la pratique, présent lors de l'interview, que s'il met en évidence qu'aux points frontière les services d'un interprète ne sont pas toujours disponibles en fonction de la langue parlée, ce manquement a trait aux points frontières qui concernent donc les personnes nouvellement arrivées en Italie et non pas les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin (voir rapport AIDA 2016 (p. 40-41 et 64-65 qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin) et que s'il met en évidence que dans la pratique il n'y a pas assez d'interprète disponibles et qualifiés pour encadrer les demandeurs durant la procédure d'asile et que des plaintes quant à la qualité des transcriptions sont fréquentes sans d'autres éléments de précision, il met en exergue qu'une attention particulière est donnée aux interprètes assurant la traduction durant l'interview substantielle, que le demandeur peut faire des commentaires et des corrections peu de temps après l'interview et que la qualité dépend de l'interviewer et de la Commission territoriale et que donc, celui-ci ne met pas en évidence qu'aucun demandeur d'asile n'a accès aux services d'un interprète lors de l'interview automatiquement et systématiquement et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et empêchent les autorités italiennes d'examiner la demande d'asile,

Considérant que le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, notamment en ce qui concerne la prise d'empreintes, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concerne pas

les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée (à savoir actuellement Lampedusa, Pozzallo, Trapani et Taranto et d'après les médias dans l'avenir également Crotone, Reggio Calabria, Palermo, Mesina et Corigliano Calabro – voir AIDA 2016, p. 20), ce qui n'est plus/pas le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA 2016 (p. 40-41 et 64-65) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin, que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épinglent le rapport d'Amnesty International, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ; que si l'article rapporte qu'il existe un protocole permettant des procédures de rapatriement accélérées avec le Soudan et que le rapport AIDA (p. 20) souligne qu'un protocole similaire a été signé également avec la Tunisie et la Libye, l'article établit également que les personnes qui demandent l'asile ne peuvent être renvoyées sur base de cet accord, et s'il précise que « la procédure d'examen est tellement superficielle », il ne documente pas cette affirmation générale qui reste donc au stade des supputations, que le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58), qui établit que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (p. 40), ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, que du reste, le candidat n'est pas un ressortissant Soudanais, et qu'il n'est par conséquent pas concerné par ces expulsions, et que le rapport AIDA (p. 20) ne mentionne aucune expulsion collective concernant des Tunisiens ou des Libyens, et que d'ailleurs, celui-ci n'a personnellement pas fait l'objet d'une expulsion collective depuis l'Italie puisqu'il a pu pénétrer en Italie et y introduire une demande d'asile et que les cas d'expulsion auxquels se réfèrent le rapport AIDA ne concernent pas les « retours Dublin » mais les personnes arrivées de manière irrégulière en Italie, et que du reste il n'est ni Tunisien ou Libyen et que par conséquent il n'est pas concerné par ces protocoles d'accord, que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA 2016 (p. 72) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, ou encore que les autorités italiennes locales, dans les faits, refusent d'appliquer la loi ou la Convention de Genève, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrée ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne

peuvent pas être considérées comme automatiques et systématiques outre le fait que ces deux affaires ne concernent pas des personnes ayant introduit une demande d'asile ou des personnes en procédure Dublin et que le candidat [sic] a pu introduire une demande d'asile en Italie, que le rapport AIDA 2016 (p. 20) met en évidence que les personnes qui ont su obtenir une aide et des informations par les ONG et des avocats spécialisés ont demandé l'asile et qu'ils sont reçu le statut de réfugié, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale, et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien et refoulé dans leur pays d'origine;

Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de 2016 (pp. 40-41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception, qu'il souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... - AIDA 2016, p. 60-61), que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA 2016, p. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et qui n'a pas prouvé que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée (voir ci-dessus), et que donc cette étude ne concerne pas le requérant ; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés/été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place, que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, qu'en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens, que ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables, que selon le rapport AIDA de décembre 2016 (si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers, que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés, qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés, qu'en outre il apparait clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face au nombre de demandeurs d'asile présents en Italie, qu'ainsi dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40, que de même, le rapport AIDA 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté, qu'il est passé à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA 2016, p. 69) contre précédemment respectivement 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA 2015 p. 66), qu'il précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement, que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du 1er juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces

personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile),

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil;

Considérant que si le rapport AIDA souligne que le 9 février 2017 un rapport conclu que l'accueil des demandeurs d'asile avec des besoins particuliers et des familles transférés en Italie risquent une violation de leurs droits humains, il est à noter que dans le cas de l'espèce, l'intéressé est jeune, sans charge de famille et qui n'a pas prouvé que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée (voir ci-dessus),, ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA 2016, p. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiés à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes;

Par ailleurs, les articles annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires;

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.);

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2016, p. 40); Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2016, p. 40); Considérant que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Italie lors de leur transit ou de leur séjour initial (avant de partir pour un autre état européen) sont dépendant du stade de cette dite demande pour la suite de leur procédure après le transfert Dublin en Italie (AIDA décembre 2016, p. 40) : si la Commission territoriale a pris une décision positive sur la demande d'asile, un permis de séjour peut être délivré, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision a été notifiée et que l'intéressé n'a pas fait de recours, un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré et il peut être placé dans un centre de détention, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision n'a pas été notifiée, l'intéressé peut faire un appel contre cette décision lorsque celle-ci lui sera notifiée, si la Commission territoriale n'a pas encore pris de décision, la procédure continue, si l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition et qu'une décision négative va être prise, il peut demander une nouvelle interview et que donc ledit rapport ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie et que si la procédure d'asile a été clôturée et notifiée, que celles-ci se voient refusées d'introduire une nouvelle demande d'asile en Italie par les autorités italiennes;

Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés »;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 (p. 31-34) que les demandeurs d'asile peuvent avoir l'assistance d'un avocat qui pourra lors de l'interview intervenir pour clarifier des aspects des déclarations faites par son client, que même s'il apparait certaines difficultés dans la pratique, il n'apparait nullement dans ce rapport que les demandeurs d'asile seraient systématiquement et automatiquement privés de l'assistance d'un avocat, que de même si ce rapport met en évidence que les demandeurs d'asile déboutés rencontrent des obstacles pour introduire un recours auprès des instances compétentes (d'ordre linguistique, temporel...), il n'établit pas qu'il est impossible au

demandeur d'asile de faire valoir ses droits suite à une décision négative en Italie, qu'aucun demandeur d'asile automatiquement et systématiquement n'est parvenu/ne parvient à introduire de recours, et que de manière automatique et systématique aucun demandeur d'asile n'a accès à la procédure de recours; Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S c/ Suisse);

Dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Dans son arrêt du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 4 novembre 2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique attendu que le candidat est un homme jeune, seul, sans charge de famille et qui n'a pas prouvé que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée (voir ci-dessus). La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et

actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».;

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que l'Italie est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire italien, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports et articles et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes (voir ci-dessus);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait tous recours épuisés saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie (4).»

1.4. Il ressort d'un courriel transmis par la partie défenderesse au greffe du Conseil le 19 septembre 2018 que la partie défenderesse a informé les autorités italiennes de la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois, le 27 juillet 2018.

2. Question préalable

2.1.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes ont tacitement marqué leur accord à la reprise en charge de la partie requérante, le 20 février 2018. Or, à la date de l'audience du 5 octobre 2018, le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé. Une décision de prolongation du

délai de transfert à dix-huit mois a toutefois été prise le 27 juillet 2018 par la partie défenderesse, en raison de la fuite de la partie requérante, selon la partie défenderesse. Cette décision est notifiée à la partie requérante à l'audience du 5 octobre 2018.

2.1.2. Lors de l'audience, la partie requérante s'en réfère à ses écrits de procédure et acte la notification de la décision de prolongation du délai de transfert.

La partie défenderesse estime qu'un tel acte n'est pas attaquant et rappelle qu'un recours en cassation a été introduit contre l'un des arrêts rendus en chambres réunies par le Conseil sur ce type de décision. Elle constate - à supposer que ledit acte constitue un acte attaquant - l'absence d'intention de la partie requérante d'introduire un recours à l'encontre de cette décision de prolongation, et observe que la partie requérante ne semble pas contester l'existence d'un risque de fuite tel que défini par le Règlement Dublin III.

2.1.3. Le Conseil estime pour sa part que dans l'attente de la réponse du Conseil d'Etat, il y a lieu d'admettre provisoirement que la décision de prolongation du délai de transfert est un acte juridique administratif attaquant, que partant l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

Le Conseil rappelle que l'article 2, n) du Règlement Dublin III dispose que « *Aux fins du présent règlement, on entend par: [...] n) «risque de fuite», dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert.* ». Si la définition de la « fuite », tel que visée à l'article 29. 2 du Règlement de Dublin III n'a pas encore fait l'objet d'une interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), plusieurs arrêts donnent en revanche une interprétation du « risque de fuite ». Bien que les notions de « fuite » et de «risque de fuite» ne puissent être totalement assimilées, il semble toutefois utile d'examiner l'interprétation que la CJUE a donné du « risque de fuite ».

Dans l'arrêt Sagor (CJUE, 6 décembre 2012, Sagor, C-430/11 §41) la CJUE a estimé que toute évaluation du risque de fuite dans le but de se soustraire à la procédure de retour devrait être basée sur un examen individuel de la situation de la personne concernée. Cette position a été approuvée dans les arrêts Mahdi et Z. Zh. et O. de la CJUE (respectivement : 5 juin 2014, Mahdi, C-146/14 PPU, §70, et 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. O. et c. Staatssecretaris voor veiligheid en justitie, §56).

Le Conseil estime donc devoir opérer une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

2.1.4. En l'espèce, la décision de prolongation du délai de transfert, fondée sur la fuite de la partie requérante, est justifiée par la partie défenderesse, par le fait que celle-ci a quitté le centre d'accueil d'Arendonk dans lequel elle résidait depuis le 2 mars 2018, pour une destination inconnue.

La partie requérante, bien que présente en personne à l'audience, ne conteste pas ce fait et ne fait pas valoir avoir communiqué à la partie défenderesse une nouvelle adresse où la joindre.

Au vu de ces circonstances, le Conseil estime que le départ de la partie requérante du centre pouvait donc raisonnablement être qualifié de « fuite » par la partie défenderesse.

Il en résulte que le délai de six mois, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III, a été valablement prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes sont toujours responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, à l'heure actuelle.

2.1.5. La partie requérante maintient donc un intérêt à l'annulation des actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation du principe de bonne administration ; Violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation du principe de proportionnalité ;

Violation de l'article 3 CEDH ; Violation de l'article 13 CEDH ; Violation du principe de soin et minutie combinée à l'article 42 quater de la loi de 1980. »

3.2. Concernant la décision de refus de séjour, la partie requérante, en ce qui s'apparente à une première branche, invoque une violation de l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) et de l'article 3,2°§2 du Règlement Dublin III. Elle rappelle le libellé de ces dispositions et souligne que « [...] la lecture combinée de ces deux dispositions interdit clairement le renvoi d'une personne, en l'espèce le requérant, vers un Etat où il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant pour ce dernier. ». Elle renvoie à cet égard au contenu de différents articles de presse pour en déduire « [...] Qu'il apparait, clairement, des publications susmentionnées, que l'Italie présente des défaillances systémiques les conditions d'accueil des immigrés de race noire, entraînant de ce fait un risque de traitement inhumain ou dégradant. Que, les pratiques susmentionnées suffisent, de toute évidence, à renverser les allégations de la partie adverse, en ce qu'elle s'est limitée à prendre des informations et engagements officielles de l'Italie, sans vérifier les réelles conditions des immigrés noirs [sic] dans ledit pays. ».

Elle renvoie également à la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'application de l'article 3 de la CEDH et estime « [...] qu'une analyse approfondie, minutieuse et rigoureuse, aurait aisément permis de mettre à nu les conditions déplorables et inacceptables des immigrés noirs [sic] en Italie, tel le requérant. Que, de ce qui précède, l'y envoyer serait, sans nul doute, une violation des articles l'article 3 CEDH et de l'article 3, 2° §2 Dublin III, en raison des pratiques sus décrites. ».

La partie requérante cite encore le contenu des articles 51/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et 17 du Règlement Dublin III et en conclue que la Belgique peut légalement décider de devenir responsable de l'examen de sa demande quand bien même elle aurait été « contrôlée pour la première fois par les autorités italiennes » et ce d'autant qu'il existe, en l'espèce, un réel risque dans son chef d'être victime de discrimination en raison de son origine raciale.

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque une violation du principe général de soin et de minutie. Elle rappelle tout d'abord la teneur de ce principe au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat et avance que la partie défenderesse ne l'a pas interpellée sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la xénophobie prévalant en Italie. Elle fait valoir, en outre que son état de santé - attesté par des documents du CHU Saint Pierre, joints en annexe à la requête, a été remis en cause par la partie défenderesse qui se base sur une réponse qu'elle « [...] avait donnée lors d'une audition alors qu'[elle] pensait répondre à son état de santé ce jour-là, la partie adverse en a profité pour conclure en l'absence d'une situation sanitaire précaire » dans son chef.

En ce qui s'apparente à une troisième branche, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinée à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle « contient une motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la cohabitation du requérant avec sa compagne Mme R.J.-H. (pièce 3) n 'a pas été pris en considération » alors qu'elle mène une vie familiale en Belgique et fait valoir un prochain mariage.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'évoquer que la présence de sa sœur et de son oncle en Belgique pour en conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle à cet égard le libellé de cette disposition de la CEDH et l'interprétation donnée par la Cour EDH ayant énoncé des critères afin d'apprécier la question de la proportionnalité de la prise d'une mesure d'expulsion. Elle renvoie à des arrêts du Conseil de céans ayant mené à une annulation des décisions de la partie défenderesse à défaut d'avoir opéré une analyse rigoureuse des intérêts en présence. Elle en conclut, qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement eu égard « [...] aux conséquences d'un éloignement de la partie requérante sur la vie familiale entretenu avec son partenaire. En effet, la vie familiale n'est possible qu'en Belgique, et la partie adverse est sans ignorer cet aspect des choses; puisque son partenaire travaille et ne peut l'accompagner en Italie y lever une autorisation de séjour; Que la décision ne témoigne pas d'une analyse rigoureuse de la situation familiale de l'intéressé, et des enjeux en présence, alors même que la partie adverse était informée. »

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir en une première branche, une violation de l'article 13 de la CEDH en ce qu'elle « [...] se trouve avoir, une procédure pendante auprès des autorités compétentes. La décision attaquée, dans l'hypothèse de son exécution, aura pour conséquence de rendre inefficace la procédure initiée, et ce, contrairement à l'article 13 CEDH. ». Elle

expose avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités belges et en conclut qu'à défaut de lui octroyer « le temps nécessaire au traitement, non seulement de sa demande, mais aussi du recours contre la décision qui lui sera notifiée, si besoin il y a », le principe d'effectivité consacré par l'article 13 de la CEDH en serait violé.

En une seconde branche, la partie requérante invoque une violation « [...] du principe de la proportionnalité et l'absence de dangerosité actuelle, réelle et suffisante dans le comportement du requérant ». Elle invoque des arrêts du Conseil d'Etat relatif à l'application du principe de proportionnalité avant la prise d'une décision administrative et expose qu'en l'espèce, elle a invoqué « [...] un climat xénophobe ainsi que des actes racistes dirigés contre les immigrés noirs en Italie. Par ailleurs, il n'est, en l'espèce, ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que le requérant soit obligé de quitter le territoire, en ce qu'il ne lui ait reproché aucun comportement social dangereux. En effet, la partie adverse n'a nullement relevé un quelconque motif d'ordre public pouvant justifier l'application de l'acte attaqué ». Elle renvoie enfin à des arrêts du Conseil de céans appliquant ce principe. Elle en conclut à une violation de ce principe en l'espèce.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'indiquer le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 18.1-b. du Règlement Dublin III, « 1. *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;

[...]».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Enfin, l'article 25.2. du Règlement Dublin III dispose que « *L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.*».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué relève que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en affirmant notamment que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.1. En effet, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante relatives aux conditions d'accueil en Italie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

4.4.2. Le Conseil rappelle ensuite les principes dégagés par la Cour EDH, dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, dont l'arrêt a été rendu en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs : « [...]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [le Conseil souligne] (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles

atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

4.4.3. Ainsi, le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

Il rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure de protection internationale et de l'accueil des demandeurs de protection internationale doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs de protection internationale transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Italie puisse être comparée à celle de la Grèce, dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier du rapport AIDA, que pour les raisons longuement exposées dans le premier acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants, prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour EDH elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : A.M./Suisse, 3 novembre 2015 ; J.A. et autres/Pays-Bas, 3 novembre 2015 ; et en particulier, A.T.H./Pays-Bas, 17 novembre 2015). Le Conseil relève par ailleurs que si les autorités européennes ont mis en place depuis quelques années un soutien, encore accru en 2015, de l'Italie, notamment par le biais d'aides financières, elles n'ont pas pour autant appelé à une suspension, même partielle, des règles du Règlement Dublin III.

Toutefois, au vu des informations disponibles, comme la Cour européenne des droits de l'homme a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un éloignement vers l'Italie, dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur de protection internationale présente un profil vulnérable, qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes.

4.4.4. En l'espèce, la partie requérante est un jeune adulte, arrivé seul en Italie le 21 mai 2017, où il a introduit une demande de protection internationale et qui fait valoir souffrir de rhumatisme sans toutefois étayer cette affirmation d'un quelconque élément de preuve, pas même en termes de requête. Dans son questionnaire « Déclaration concernant la procédure », du 19 décembre 2017, la partie requérante a déclaré « *Je suis venu en Belgique pour l'amour de ce pays. Depuis que j'étais tout petit en Guinée, mon rêve était de venir en Belgique* ». En outre, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...]* », elle a répondu que « *Je m'oppose à un éventuel transfert en Italie car j'ai été mal accueilli dans ce pays ; je n'ai pas pu bénéficier de soin pour mon rhumatisme ; les conditions d'hébergement et de nourriture n'étaient pas très bonnes* ».

La partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Italie, étayée par plusieurs rapports internationaux, et en a conclu que le renvoi de la partie requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à considérer qu'en cas de transfert, elle risque d'être victime de mauvais traitements en raison de son statut d' « immigré noir ». Si, la partie requérante cite des sources pour étayer ses propos, outre qu'il s'agit d'informations particulièrement générales par rapport aux sources citées par la partie défenderesse, qui ne permettent pas de démontrer un risque particulier d'atteinte à l'article 3 de la CEDH dans les circonstances propres au cas de la partie requérante, il convient de constater que celle-ci en fait état pour la première fois en termes de requête. La partie requérante n'a en effet nullement mentionné une quelconque problématique liée à son origine raciale lors de son audition du 19 décembre 2017 pas plus que lors de son inscription comme demandeur d'asile le 22 novembre 2017 ou par un quelconque courrier postérieur de son avocat. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement répondu à cette problématique dans le cadre de la première décision attaquée.

Quoiqu'il en soit, le Conseil relève que la motivation du premier acte attaqué rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux risques invoqués de mauvais traitements en Italie. La partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment l'Italie et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur de protection internationale, mais a également examiné plusieurs rapports internationaux et a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, il ressort notamment de la motivation du premier acte attaqué que : « *Considérant que le candidat a invoqué comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il s'oppose à un éventuel transfert en Italie étant donné qu'il y a mal été accueilli, que les conditions d'hébergement et de nourriture n'étaient pas très bonnes sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, et qu'il a repris la manque d'accueil comme raison du départ de l'Italie, tandis que les déclarations évasives de l'intéressé concernant les mauvaises conditions d'accueil ne sont étayées par aucun élément de précision circonstancié et ne sont corroborées par aucun élément de preuve factuel, qu'il ressort de ses déclarations qu'il a pu bénéficier d'un centre d'accueil, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, et qu'il ressort de son dossier qu'il n'a introduit une demande d'asile en Italie que le 31 juillet 2017, soit plus de deux mois après avoir pénétré irrégulièrement en Italie, et qu'il n'a donc pas prouvé au travers de ses déclarations générales, que ses droits n'ont pas été garantis en Italie, pays soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est un pays de droit puisqu'il s'agit également d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, qu'il n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Italie, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que les rapports annexés au dossier n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Italie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, ou encore que le racisme et la xénophobie sont automatiques et systématiques et généralisés en Italie que ce soit dans le chef de la population ou des autorités, et qu'il ne sont pas des cas précis, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de*

mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour EDH, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie ([suivent la citation des différents rapports analysés datés de 2011 à 2017]), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir ci-dessus et ci-dessous);

Considérant que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;[...] » en telle sorte que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation prévalant en Italie, en analysant les rapports et avis de différentes instances compétentes dont notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le Conseil observe que les allégations susmentionnées de la partie requérante, n'apparaissent nullement comme des éléments concrets et pertinents permettant de conclure, dans le chef de la partie requérante, à une vulnérabilité particulière, autre que celle qui découle de sa qualité de demandeur de protection internationale.

Ainsi, dans le même sens que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas, le Conseil constate que la partie requérante est un homme adulte indépendant, qui ne présente pas un profil vulnérable particulier, et qu'au regard de l'application du Règlement Dublin III, les autorités belges peuvent décider avec les autorités italiennes des modalités de son transfert vers l'Italie. La jurisprudence du Conseil de céans, invoquée en termes de requête, n'est pas de nature à énerver une telle conclusion.

4.4.5. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie.

4.5.1. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste également la détermination de l'Italie comme l'Etat membre responsable en faisant valoir la présence en Belgique de sa compagne/partenaire, de sa sœur et de son oncle et invoque une violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

S'agissant tout d'abord de l'absence de prise en considération de « sa relation avec sa compagne pour un prochain mariage » qui n'aurait pas été pris en compte et la vie familiale alléguée à cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation, non autrement étayée en termes de requête, est invoqué pour la première fois à ce stade et va jusqu'à contredire les déclarations tenues lors de l'audition du 19 décembre 2017 dans le cadre de laquelle la partie requérante a déclaré être célibataire et ne pas avoir de partenaire.

S'agissant des liens familiaux entre la partie requérante et sa sœur et son oncle, le Conseil rappelle que l'article 17.1. du Règlement Dublin III ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. Il ne peut toutefois être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, au terme d'un raisonnement circonstancié, développé les raisons qui l'ont conduite à ne pas faire application de la

clause discrétionnaire, prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III, en indiquant, d'une part, que la sœur et l'oncle de la partie requérante sont exclus du champ d'application de l'article 2, g) du Règlement Dublin III, qui ne vise pas les membres collatéraux d'une famille, et d'autre part, en développant les raisons pour lesquelles elle a estimé que la relation entre la partie requérante et les membres de famille susvisés « *n'implique pas inéluctablement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux* ». Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué.

4.5.2.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

4.5.2.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée, et a considéré, en ce qui concerne la sœur de la partie requérante « [...] *qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il n'a plus vu sa sœur depuis au moins trois ans, qu'ils ne sont pas en contact, qu'il ne sait pas où elle habite, qu'il n'a pas ses coordonnées et que leur dernier contact téléphonique date du 20 janvier 2017 et que depuis lors, celui-ci n'a pas transmis à nos services de nouveaux éléments à cet égard, que donc, les liens qui l'unissent à sa sœur ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux et qu'il n'existe pas de liens supplémentaires de dépendance puisque, en absence de relation, en l'absence de contacts, il ne peut y avoir de liens affectifs plus que normaux ou de liens supplémentaires de dépendance et qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement*

connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur » et en ce qui concerne l'oncle de la partie requérante « qu'il reste dès lors en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et de liens affectifs plus que normaux, que celui-ci était séparé de son oncle avant son arrivée en Belgique, que le simple fait qu'ils auraient des contacts... n'implique pas inéluctablement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux puisque il est normal de rester en contact, de se rendre visite de temps à autres, de vivre ensemble de manière ponctuelle... entre membres d'une même famille en bons termes, et qu'il pourra toujours continuer à entretenir des relations continues, effectives et durables avec son oncle depuis l'Italie, par les divers moyens de communications existant, qu'il n'a à aucun moment apporté la preuve de l'existence d'une dépendance affective avec son oncle qui l'empêcherait de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin et qui nécessiterait donc sa présence effective sur le territoire belge ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, au regard de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie requérante et de sa sœur et son oncle.

4.5.2.3. Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.6. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a décidé « *de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013* ». Aucun manquement à l'obligation de motivation ou au devoir de minutie ne peut lui être imputé, la partie défenderesse ayant tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, dans le cadre de son audition du 19 décembre 2017. De même, il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse a méconnu les articles 3 et 8 de la CEDH.

4.7. S'agissant des extraits d'articles reproduits dans le présent recours, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, avant la prise des actes attaqués. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre cet élément en considération en l'espèce.

4.8. En ce que la partie requérante invoque, concernant la seconde décision attaquée, une violation de l'article 13 de la CEDH au regard de la demande de protection internationale pendante devant les instances d'asile belges, il suffit de constater que l'introduction du présent recours suffit à assurer l'effectivité de la procédure menant à constater que c'est à l'Italie qu'il appartient de traiter la demande de protection internationale de la partie requérante et qu'aucun élément du dossier ne permet d'estimer que les garanties procédurales d'asile n'y seront pas respectées.

Quant à l'invocation d'une violation du principe de proportionnalité en « l'absence de dangerosité actuelle, réelle et suffisante de son comportement », la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la seconde décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable

dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque. Quant à l'absence de dangerosité de la partie requérante, le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce n'est nullement celle liée à un danger éventuel que présenterait le partie requérante, mais à sa situation de séjour au regard des critères du Règlement Dublin III.

4.9. Partant, le Conseil estime que les actes attaqués sont adéquatement motivés, n'emportent pas violation des dispositions et principes visés au moyen et ne résultent aucunement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT